



**Appel aux autorités marocaines
pour voter en faveur de la résolution des Nations Unies
d'un moratoire sur l'application de la peine de mort,
conformément à la Constitution**

Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) appelle les autorités marocaines à voter en faveur de la résolution relative à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort lors de la prochaine session de la Troisième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, chargée des questions sociales, humanitaires et culturelles, dans la perspective du vote de l'Assemblée générale sur cette résolution le mois de décembre prochain.

Le CNDH, qui avait recommandé d'abolir la peine de mort dans son mémorandum publié en octobre 2019 relatif à la révision du Code pénal, rappelle un certain nombre de valeurs et d'acquis enregistrés au Maroc, dont :

- 1- L'abolition de la peine de mort est plus qu'un prérequis à l'État de droit, elle est une nécessité dans toute société juste et libre où la dignité des citoyens est non seulement respectée mais protégée ;
- 2- La peine de mort reste en effet l'une des atteintes les plus graves au droit à la vie, ce droit originel, suprême et absolu sans lequel aucun droit, aucune liberté, aucune justice ne peut exister ;
- 3- Le CNDH, le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) précédemment et l'Instance Équité et Réconciliation dans son rapport final, ont tous recommandé la ratification par le Maroc du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, qui constitue une référence pour les défenseurs de la dignité et la justice ;
- 4- Depuis le début des années 90, il y a plus d'un quart de siècle, le Royaume du Maroc a suspendu l'application de la peine de mort ;
- 5- La consécration constitutionnelle des droits de l'Homme dans notre pays qui confirme son fort engagement dans le système international des droits de l'Homme. La Constitution du Royaume du Maroc confirme, dans son



- préambule, son engagement en faveur de la protection, la promotion et le développement des systèmes des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, en tenant compte du caractère universel de ces droits et de leur indivisibilité. La Constitution accorde aux conventions internationales dûment ratifiées par le Maroc, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays ;
- 6- La société marocaine s'est prononcée sur le droit à la vie lors du référendum sur la constitution du Royaume en juillet 2011. L'article 20 de la Constitution est clair et sans équivoque : "le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit". Non seulement la Constitution ne prévoit aucune exception au droit à la vie, mais, en sus, le législateur a l'obligation constitutionnelle de le protéger de toute atteinte ou infraction ;
 - 7- L'article 22 de la Constitution lève toute ambiguïté et ne laisse aucun doute, en affirmant : "il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique", ce qui constitue une interdiction catégorique de la peine de mort ;
 - 8- Les sciences criminelles, en particulier celles liées au droit pénal qui vise essentiellement à protéger les droits et libertés et en particulier le droit à la vie, considèrent que la peine de mort s'apparente à un acte de vengeance et non à une punition.
 - 9- La religion islamique consacre le caractère sacré du droit à la vie et exhorte à la tolérance et au pardon. La Constitution marocaine souligne la prééminence accordée à la religion musulmane dans le référentiel national, qui va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde.
 - 10- Le Conseil rappelle que 19 des 57 Etats membres ou observateurs de l'Organisation de la Coopération Islamique ont aboli la peine de mort, et 26 pays ont voté en faveur de la résolution des Nations unies relative à un moratoire sur l'application de la peine de mort en 2018 ;
 - 11- La peine de mort a été exclue des us et coutumes juridiques qui prévalaient dans un certain nombre de régions de notre pays, y compris le «*azraf*» amazigh ;
 - 12- Enregistrement d'efforts significatifs en faveur de l'abolition progressive de la peine de mort, y compris en ce qui concerne les lois et projets de loi à caractère pénal. La révision de la loi relative au Code de justice militaire a permis de réduire le nombre de crimes passibles de cette peine de seize crimes (16) à cinq (5) soit à un tiers. De plus, le projet de loi n° 10.16 modifiant et complétant le code



pénal propose de réduire le nombre de ces crimes de trente et un (31) à onze (11), soit à un tiers.

13-La mobilisation croissante, forte et large en faveur de l'abolition de la peine de mort dans notre pays, caractérisée notamment par les activités de la Coalition marocaine pour l'abolition de la peine de mort qui est soutenue par des réseaux d'avocats, de parlementaires, de journalistes, du personnel éducatif et de la société civile. Cette dynamique a contribué à l'enrichissement du débat national sur l'abolition de cette peine ; débat qui été salué par Sa Majesté le Roi dans son message adressé aux participants aux travaux de la deuxième session du Forum mondial des droits de l'Homme à Marrakech.

Tout en soulignant que le vote du Royaume du Maroc en faveur de cette résolution constitue :

- Une mise en œuvre de l'article vingt (20) de la Constitution, qui stipule que la loi protège le droit à la vie en tant que droit premier de tout être humain ;
- Une étape nécessaire pour évoluer d'un moratoire de fait à un moratoire légal sur l'application de la peine de mort ;
- Une occasion de faire progresser le débat public et la sensibilisation à la dimension humaine de l'abolition légale de la peine de mort.

Ainsi Le CNDH renouvelle avec insistance son appel aux autorités marocaines à voter en faveur de la résolution susmentionnée, considérant que l'application de la peine de mort au Maroc est un acte anticonstitutionnel.